



Arrêt

n° 205 405 du 18 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me OGER loco Me I. SIMONE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof.

Vous arrivez en Belgique le 1er novembre 2011 et introduisez le 3 novembre 2011 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre homosexualité. Le 6 mai 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 111 971 du 15 octobre 2013.

Vous êtes arrêté le 2 mai 2018 et placé dans le centre fermé de Merksplas.

Le 22 mai 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne présentez aucun document. Vous réitérez craindre de retourner au Sénégal en raison de votre homosexualité et affirmez avoir un compagnon en Belgique qui s'appelle [N.N.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez de retourner au Sénégal en raison de votre homosexualité. Il convient de rappeler à ce sujet que votre demande précédente avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité de vos déclarations concernant votre homosexualité alléguée. Cette appréciation a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier indique dans son arrêt n° 111 971 du 15 octobre 2013 : « Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle constate d'une part que le requérant a tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères quant à son identité et d'autre part que l'orientation sexuelle de celui-ci ne peut être tenue pour établie. Elle précise également ne pas être convaincue par les problèmes rencontrés par le requérant à cause de son homosexualité. Enfin, elle précise qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un

risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Il précise néanmoins que les motifs relatifs aux problèmes allégués en suite de l'homosexualité alléguée du requérant et aux raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son homosexualité sont surabondants dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie. ». Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Par ailleurs, si vous affirmez avoir « un amant qui s'appelle [N.N.] » (cf. déclaration écrite demande multiple – traduction), force est de constater que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve à l'appui de vos déclarations à ce sujet. Une telle affirmation, nullement étayée, ne peut suffire à rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle alléguée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers ».

2.3. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de : « réformer la décision d'irrecevabilité de la demande d'asile du requérant prise et notifiée le 5 juin 2018 ».

3. L'examen du recours

3.1. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de

manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

3.3. La partie défenderesse souligne qu'en ce que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile son récit n'avait pas été estimé crédible.

Elle expose ensuite pour quelles raisons l'affirmation du requérant selon laquelle il a un amant ne peut suffire à rétablir la crédibilité jugée défaillante de ses déclarations concernant son orientation sexuelle alléguée.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

3.4. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

3.4.1. En effet, la requête introductive d'instance expose que la décision attaquée viole l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 « *car la relation sentimentale du requérant en Belgique est mise en doute pour la simple raison que le concerné ne fournit pas de preuve de cette relation. L'acte attaqué ne dévoile nullement que le requérant est interrogé sur son compagnon actuel et que ses dires à ce sujet n'emportent pas la conviction. La motivation de l'acte attaqué est donc insuffisante sur le point de la relation sentimentale qui lie le requérant à son compagnon en Belgique* ».

3.4.2. A cet égard, le Conseil juge que c'est à bon droit que la partie défenderesse soulignait dans la décision attaquée que les déclarations du requérant faites dans le cadre de sa seconde demande d'asile « *se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis* », ces déclarations n'étant pas de nature à remettre en cause le fait que le récit du requérant ait précédemment été considéré comme non crédible.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *le président interroge les parties si nécessaire* ». Usant dès lors du pouvoir que lui confère cette disposition réglementaire, le Conseil a interrogé le requérant sur l'actualité de sa « *relation sentimentale* » avec le sieur N.N. Le requérant a répondu que ledit N.N. était à Dakar et qu'il n'était pas en contact avec lui. Par ailleurs, contrairement aux termes de la requête, le requérant n'expose pas entretenir de relation sentimentale en Belgique. Cette affirmation est corroborée par le point 6 de la « *déclaration écrite demande multiple – traduction* » où le requérant affirme « *je n'ai rien de nouveau, car je n'ai pas de famille. Je suis seul, je ne vois pas de mère, de père. Je suis seul en Belgique et en Europe* » (v. dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce n°9). Ainsi, le requérant, sur ce point central de son récit, désavoue clairement à l'audience les termes de la requête, laquelle n'emporte dès lors pas la conviction quant à l'existence d'une relation sentimentale en Belgique.

Le Conseil conclut que le requérant reste en défaut d'établir son orientation sexuelle.

3.5. En conclusion, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que le requérant n'apporte pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

3.6. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire.

3.7. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE